

Unité départementale de l'Aisne  
44 rue de Tournai  
CS 40259 – 59019 LILLE cedex  
59019 Lille

Lille le 24 mai 2022

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 26/04/2022

### Contexte et constats

Publié sur



### ARF SA

9 Route de Soissons  
ZI de la Soudière  
02300 CHAUNY

Références : ARFChau22-239\_Rinsp

#### 1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 26/04/2022 dans l'établissement ARF SA implanté 9 Route de Soissons ZI de la Soudière 02300 CHAUNY. L'inspection a été annoncée le 10/03/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

#### Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ARF SA
- 9 Route de Soissons ZI de la Soudière 02300 CHAUNY
- Code AIOT dans GUN : 0005100154
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED - MTD

La société ARF exploite un centre de traitement de déchets industriels dangereux dans la zone industrielle sud de la commune de Chauny. Les activités réalisées sur le site sont les suivantes :  
- décapage par pyrolyse d'emballages métalliques souillés et d'accessoires métalliques souillés dans un four statique à sole mobile, d'une capacité maximale de 3 t/h ;  
- incinération de déchets liquides HPC (Haut Pouvoir Calorifique) et BPC (Bas Pouvoir Calorifique) dans une enceinte de post-combustion alimentée au gaz naturel, d'une capacité maximale de 7 t/h, permettant le traitement des fumées issues du four à pyrolyse ;  
- production de vapeur à partir des gaz de combustion issus du four et de l'enceinte de post-combustion ;  
- traitement par broyage d'aérosols et traitement des fractions liquides, gazeuses et solides.

Les activités du site sont encadrées par l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2009, complété par l'arrêté du 7 juillet 2017, qui autorise la société DEM à procéder à des activités de transit, regroupement, traitement et incinération de déchets industriels sur la commune de Chauny.

L'établissement est globalement soumis à autorisation au titre de la réglementation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE). Il est classé « Seuil Haut » par dépassement direct des quantités mentionnées dans la nomenclature des ICPE pour le stockage de produits dangereux pour l'environnement aquatique (rubrique 4511).

La société DEM, filiale du groupe ARF, a fait l'objet d'une opération de fusion par voie d'absorption par la société ARF. Par courrier du 23 septembre 2019, la société ARF a déclaré la reprise de l'exploitation du site sis route de Soissons à Chauny avec effet rétroactif au 1er juillet 2019. Cette reprise d'exploitation a été actée par l'arrêté préfectoral du 01/06/2021.

#### **Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- Suites de l'inspection 2021 sur les MMR
- SGS et PPAM
- Vérifications de prescriptions techniques relatives au risque foudre et à l'installation de cisaillage des bombes aérosols

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées
  - les observations éventuelles
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de

- l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :**

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire
Avis du CSE sur PPAM	Code de l'environnement du 27/09/2020, article R. 515-87
Complétude SGS	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I
Cisaillage de déchets métalliques souillés non vides - 2	AP Complémentaire du 07/02/2017, article 9.1.3
Cisaillage de déchets métalliques souillés non vides - 4	AP Complémentaire du 07/02/2017, article 9.1.3
Conformité au dossier de demande d'autorisation	AP Complémentaire du 07/02/2017, article 1.3

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire
Mesures de maîtrise des risques	AP Complémentaire du 07/02/2017, article 8.7.4
Mesures compensatoires complémentaires	AP Complémentaire du 07/02/2017, article 8.3.5.3
Politique de Prévention des Accidents Majeurs	Code de l'environnement du 16/07/2013, article L. 515-33
SGS - Organisation	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I
Ressources en eau et mousse	AP Complémentaire du 07/02/2017, article 8.3.3
Protection contre la foudre - Vérifications	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 21
Protection contre la foudre - Mise en oeuvre	AP Complémentaire du 07/02/2017, article 8.4.3
Cisaillage de déchets métalliques souillés non vides - 1	AP Complémentaire du 07/02/2017, article 9.1.3
Cisaillage de déchets métalliques souillés non vides - 3	AP Complémentaire du 07/02/2017, article 9.1.3
Cisaillage de déchets métalliques souillés non vides - 5	AP Complémentaire du 07/02/2017, article 9.1.3
Propreté	AP Complémentaire du 07/02/2017, article 8.1.2

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les suites de la visite d'inspection SGS de 2021 portant sur les Mesures de Maîtrise des Risques sont soldées.

Plusieurs points contrôlés lors de la présente inspection sont susceptibles de faire l'objet de suites administratives. L'exploitant s'étant engagé sur des délais de mise en conformité ou de transmission des éléments, ces constats ne font pas l'objet de suites administratives à ce stade:

- Concernant le SGS, l'avis du CSE est attendu sur la Politique de Prévention des Accidents Majeurs et le manuel SGS doit être complété afin que l'ensemble des documents permettant de démontrer ce que fait l'exploitant au regard de chacun des 7 items soit identifié.
- Concernant les prescriptions techniques, un affichage spécifique du type "chariots interdits" est attendu sur le local de cisaillage des bombes aérosols ainsi que les éléments relatifs à la présence d'un dispositif anti-retour de flammes.
- Enfin, il est ressorti des visites d'inspection 2021 et 2022 que :
  - le scénario « Incendie de la cellule de transit de box vides » avait été omis dans l'Analyse Préliminaire des Risques de 2013;
  - l'exploitant n'était pas en mesure de justifier sur le terrain les hypothèses de modélisation de l'incendie de la zone de stockage des aérosols, ainsi l'étude d'un incendie généralisé doit être réalisée.Ces compléments à l'Etude De Dangers sont attendus dans le cadre de la mise à jour / révision de l'EDD demandée suite à l'examen de la notice de réexamen 2019.

## 2-4) Fiches de constats

**Nom du point de contrôle :** Mesures de maîtrise des risques

<b>Référence réglementaire :</b> AP Complémentaire du 07/02/2017, article 8.7.4
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, MMR
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant définit les barrières de sécurité (mesures de maîtrise des risques) qui participent à la décote des phénomènes dangereux [...]
<b>Constats :</b> <u>Constat 2021</u> Vu document « identification des MMR associées aux accidents majeurs », version 2 datée du 26/04/2021, qui liste 11 MMR. Nombre des barrières de sécurité identifiées ne constituent pas des MMR car elles ne répondent pas aux critères énoncés à l'article 4 de l'AM du 29/09/2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des ICPE soumises à autorisation. La liste de MMR est erronée : présence de barrières de sécurité qui ne sont pas des MMR, présence de barrières qui ne sont plus considérées comme MMR (cf suppression des accidents majeurs AM1 et AM2). Il convient que l'exploitant transmette une liste à jour de ses MMR et demande la modification de l'article 8.7.4 de l'APC du 07/02/2017.
<u>Constat 2022</u> Vu document « Identification des MMR associées aux accidents majeurs et EIPS », version 3 datée du 22/03/2022. 1 MMR (la MMR 6) et 10 EIPS sont listés. La moitié des EIPS (Éléments Importants Pour la Sécurité) consiste en des mesures organisationnelles. Les accidents majeurs supplémentaires identifiés dans le porter à connaissance daté du 29 avril 2021 ne sont pas intégrés au document. La liste des MMR établie par l'exploitant identifie une MMR alors qu'il n'y en a pas sur site. La MMR 6 est associée aux accidents majeurs AM1 et AM2 rendus physiquement impossibles, il ne s'agit donc pas d'une MMR. Il y a une confusion entre MMR et EIPS. L'exploitant a transmis par courriel du 06/05/2022, un nouveau document « Identification des EIPS associés aux accidents majeurs », référencé DOC/CHA/SGS/04, version 4 du 05/05/2022. Il y est précisé que les AM 1 et 2 de l'EDD 2013 ne sont plus présents sur site et les accidents majeurs identifiés dans le porter à connaissance 2021 ont été ajoutés.
<b>Observations :</b> L'ex MMR 6 n'a pas de numéro EIPS. L'article 8.7.4 de l'APC du 07/02/2017 sera modifié lors de la prochaine mise à jour de l'arrêté.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Mesures compensatoires complémentaires

<b>Référence réglementaire :</b> AP Complémentaire du 07/02/2017, article 8.3.5.3
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, événements
<b>Prescription contrôlée :</b> Voir annexe confidentielle
<b>Constats :</b> Voir annexe confidentielle
<b>Observations :</b> Le processus d'habilitation pourra être mentionné dans le manuel SGS, en lien avec l'item 1 Organisation/Formations.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Politique de Prévention des Accidents Majeurs

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 16/07/2013, article L. 515-33
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, PPAM
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant élabore un document écrit définissant sa politique de prévention des accidents majeurs. Cette politique est conçue pour assurer un niveau élevé de protection de la santé publique et de l'environnement et est proportionnée aux risques d'accidents majeurs. Elle inclut les objectifs globaux et les principes d'action de l'exploitant, le rôle et l'organisation des responsables au sein de la direction, ainsi que l'engagement d'améliorer en permanence la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs. Cette politique est mise à jour et réexaminée périodiquement.
<b>Constats :</b> La PPAM du 20/12/2021 ne mentionne pas l'engagement d'améliorer en permanence la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs.  L'exploitant a transmis par courriel du 06/05/2022, un nouveau projet de PPAM intégrant ce point. Cette nouvelle PPAM sera validée lors de la prochaine revue de direction prévue en mai 2022. Compte-tenu de cet engagement, l'Inspection ne propose pas de suite administrative.
<b>Observations :</b> Le plan d'actions pourrait être étayé.
<b>Demande n°1</b> L'exploitant transmettra à l'Inspection la PPAM signée à l'issue de la revue de direction prévue en mai 2022.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Avis du CSE sur PPAM

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 27/09/2020, article R. 515-87
---

<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, PPAM
---

<b>Prescription contrôlée :</b>
---------------------------------

II. - Le document définissant la politique de prévention des accidents majeurs ainsi que les réexamens périodiques dont il fait l'objet sont soumis à l'avis du comité social et économique (CSE) prévu à l'article L. 2311-2 du code du travail.
---

<b>Constats :</b>
-------------------

<b>Fait susceptible de suites n°1</b>
---------------------------------------

L'avis du Comité Social et Économique (CSE) sur la PPAM n'a pas été sollicité.
--

L'exploitant s'est engagé par courriel du 03/05/2022 à mettre ce point à l'ordre du jour de la prochaine réunion prévue le 14/06/2022. Compte-tenu de cet engagement, l'Inspection ne propose pas de suite administrative.
--

<b>Observations :</b>
-----------------------

<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
---

<b>Proposition de suites :</b> Sans objet
---

**Nom du point de contrôle :** Complétude SGS

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I

**Thème(s) :** Risques accidentels, SGS

**Prescription contrôlée :**

Le système de gestion de la sécurité précise, par des dispositions spécifiques, les situations ou aspects suivants de l'activité :

1. Organisation, formation
2. Identification et évaluation des risques liés aux accidents majeurs
3. Maîtrise des procédés, maîtrise d'exploitation
4. Conception et gestion des modifications
5. Gestion des situations d'urgence
6. Surveillance des performances
7. Audits et revues de direction

**Constats :**

Constat 2021

Le SGS consiste en un synoptique de 4 pages, schématisé, avec renvoi vers 6 procédures qui ne couvrent pas l'ensemble des 7 items du SGS. Le SGS n'est pas articulé autour des 7 items. L'exploitant n'a pas établi la liste des documents (dont procédures) constituant son SGS. Le manuel SGS ne répond pas aux exigences de l'article R.515-99 du Code de l'Environnement et de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 26/05/2014.

Le SGS doit être établi au nom de la société ARF et être validé.

Le SGS pourra faire référence à l'EDD 2013, la notice de réexamen 2019 ainsi qu'aux procédures ou autres documents.

Constat 2022

Vu synoptique de 4 pages établi au nom d'ARF et approuvé à la date du 22/02/2022. Au terme « Étude de danger » ont été ajoutés les dates du 24 juin 2013 et le réexamen en octobre 2019.

**Le « manuel » SGS est incomplet.**

L'exploitant dispose de documents en lien avec les items du SGS mais il n'a pas établi la liste des documents constituant son SGS et répondant aux 7 items.

L'absence de manuel SGS étoffé centralisant et identifiant l'ensemble des documents en lien avec les 7 items du SGS ne permet pas à l'Inspection d'avoir une vision d'ensemble du système mis en place, et d'identifier les documents se raccrochant à un item donné.

Par courriel du 03/05/2022, l'exploitant s'est engagé à transmettre un manuel complété d'ici le 15 juin 2022. Compte-tenu de cet engagement, l'Inspection ne propose pas de mise en demeure à ce stade.

**Fait susceptible de suites n°2**

**Le manuel SGS ne répond pas aux exigences de l'article R.515-99 du Code de l'Environnement et de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 26/05/2014.**

**Observations :**

Un organigramme ne permet pas de décrire les fonctions en lien avec la prévention et le traitement des accidents majeurs et les fiches de poste sont très générales. L'item « organisation » doit être étoffé. Les responsabilités décrites dans certains modes opératoires pourront notamment être évoquées.

Le SGS pourra renvoyer vers le ou les documents identifiant les accidents majeurs présents sur le site.

Le tableau croisé EDD / situations d'urgence doit être mis à jour afin d'intégrer les accidents majeurs identifiés dans le porter à connaissance 2021.

La procédure surveillance des performances doit traiter du REX accidentel.

**Type de suites proposées :** Susceptible de suites

**Proposition de suites :** Sans objet

**Nom du point de contrôle :** SGS - Organisation

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I

**Thème(s) :** Risques accidentels, SGS

**Prescription contrôlée :**

[...] Le système de gestion de la sécurité précise, par des dispositions spécifiques, les situations ou aspects suivants de l'activité :

**1. Organisation, formation**

[...] Le personnel des entreprises extérieures travaillant sur le site mais susceptible d'être impliqué dans la prévention et le traitement d'un accident majeur est identifié. Les modalités d'interface avec ce personnel sont explicitées.

**Constats :**

La liste du personnel des entreprises extérieures impliqué dans la prévention et le traitement des accidents majeurs n'est pas établie.

L'exploitant a transmis par courriel du 06/05/2022 la liste du personnel des entreprises extérieures impliqué dans la prévention et le traitement des accidents majeurs. 18 entreprises sont identifiées.

**Observations :**

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Ressources en eau et mousse

**Référence réglementaire :** AP Complémentaire du 07/02/2017, article 8.3.3

**Thème(s) :** Risques accidentels, Moyens incendie

**Prescription contrôlée :**

L'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum des moyens définis ci-après : Voir annexe confidentielle

**Constats :** Voir annexe confidentielle

**Observations :**

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Protection contre la foudre - Vérifications**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 21**Thème(s) :** Risques accidentels, Foudre**Prescription contrôlée :**

L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard six mois après leur installation.

Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent. L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent.

Toutes ces vérifications sont décrites dans une notice de vérification et de maintenance.[...] Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée, dans un délai maximum d'un mois après un impact de foudre, par un organisme compétent. Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois après la vérification.

**Constats :**

Vu rapport de Vérification initiale du système de protection foudre réalisé par BCM et daté du 22/12/2016.

Vu 4 compteurs foudre à 0 sur le site : 2 au niveau du bâtiment d'incinération et 2 au niveau du bâtiment 2 aérosols.

L'exploitant indique qu'un relevé hebdomadaire des compteurs est réalisé et qu'aucun impact de foudre n'a été enregistré depuis au moins 10 ans.

Vu feuille de « contrôle d'installation hebdomadaire », référencé DOC/CHA/HSE/03, datée du 25/02/2021 visant notamment le relevé des compteurs foudre.

**Observations :****Type de suites proposées :** Sans suite**Proposition de suites :** Sans objet**Nom du point de contrôle :** Protection contre la foudre - Mise en oeuvre**Référence réglementaire :** AP Complémentaire du 07/02/2017, article 8.4.3**Thème(s) :** Risques accidentels, Foudre**Prescription contrôlée :**

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel en vigueur.

Les préconisations de l'étude technique foudre du 11 février 2011 sont mises en œuvre à la notification du présent arrêté.

**Constats :**

Vu Analyse Risque Foudre réalisée par BCM et datée du 11/02/2011.

Vu Etude Technique Foudre réalisée par BCM et datée du 11/02/2011.

Vu Dossier d'Ouvrage Executé réalisé par INDELEC et daté du 07/12/2010 relatif au bâtiment A.

Vu Dossier d'Ouvrage Executé réalisé par FRANKLIN FRANCE et daté du 14/11/2016. Ce dossier stipule que des adaptations et/ou améliorations sont amenées suite à la visite du site effectuée le 21/07/2015 et que les résultats des rapports APAVE du 13/11/2013 sont pris en compte pour l'interprétation des travaux demandés dans l'Etude technique. Il contient une attestation de fin de travaux datée du 14/11/2016 certifiant que les matériels de protection contre les effets directs et indirects de la foudre installés sur le site répondent aux normes en vigueur et aux documents d'études fournis notamment l'Étude Technique Foudre du 11/02/2011.

**Observations :****Type de suites proposées :** Sans suite**Proposition de suites :** Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Cisaillage de déchets métalliques souillés non vides - 1

<b>Référence réglementaire :</b> AP Complémentaire du 07/02/2017, article 9.1.3
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Mesures constructives
<b>Prescription contrôlée :</b> 1) Le cisaillage des déchets métalliques non vides est réalisé dans un local à simple niveau respectant les dispositions constructives suivantes : - murs intérieurs et extérieurs REI 120 ; - structure R120 ; - portes intérieures EI 120 munies d'un ferme-porte, ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique ; - la toiture, les éléments porteurs sont réalisés au minimum en matériaux A2 s1 d0 et l'isolant thermique (s'il existe) est réalisé en matériaux au minimum B S3 d0 avec pouvoir calorifique supérieur (PCS) inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg. L'ensemble de la toiture (éléments de support, isolant et étanchéité) satisfait la classe et l'indice Broof (t3) - sol incombustible (de classe A1). Les éventuelles ouvertures effectuées dans les murs intérieurs sont munies de dispositifs assurant un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces éléments séparatifs. Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne produisent pas, lors d'un incendie, de gouttes enflammées.
<b>Constats :</b> Vu dossier relatif à la « vérification des dispositions constructives » établi par BUREAU VERITAS en date du 13/10/2015, attestant que les dispositions constructives respectent les exigences de l'arrêté préfectoral.  Vu une ouverture permettant au toboggan, qui vient de la table de tri de la cellule adjacente, d'amener les bombes aérosols. Une porte coupe-feu coulissante asservie à la centrale de détection incendie est présente.  Vu une ouverture permettant d'acheminer les ferrailles broyées des bombes aérosols vers des bennes de stockage sous l'auvent. Aucun dispositif coupe-feu n'est présent. Cependant aucun combustible n'est présent sous l'auvent.  L'exploitant a transmis par courriel du 06/05/2022 un porter à connaissance modificatif demandant notamment à modifier la prescription portant sur le degré coupe-feu REI 120 de l'ensemble des murs extérieurs du local. Compte-tenu de l'absence de potentiel calorifique (et donc de risque de propagation d'un incendie) de l'autre côté du mur comportant une ouverture, et de la transmission d'un porter à connaissance modificatif, l'Inspection ne propose pas de suite administrative.
<b>Observations :</b> <u>Demande n°2</u> Le porter à connaissance doit être déposé en Préfecture.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Cisaillage de déchets métalliques souillés non vides - 2

**Référence réglementaire :** AP Complémentaire du 07/02/2017, article 9.1.3

**Thème(s) :** Risques accidentels, Risques

**Prescription contrôlée :**

2) Le local de cisaillage n'est pas accessible aux chariots de manutention et est largement ventilé.

**Constats :**

- Inaccessibilité

L'exploitant indique que le local est classé en zone 2 ATEX.

**Fait susceptible de suites n°3**

**Le local est accessible aux chariots de manutention.**

Cependant les chariots ne sont utilisés que lors des opérations de maintenance notamment sur le broyeur (installation à l'arrêt).

Par courriel du 03/05/2022, l'exploitant a indiqué qu'un affichage spécifique du type "chariots interdits" sera apposé d'ici le 15 juin 2022.

- Ventilation

En marche normale, aucun dispositif particulier de ventilation n'est présent.

En revanche, le lever du rideau permettant le passage des engins de manutention est asservi à la détection gaz (LIE du propane), ce qui permet de bien ventiler le local en cas d'anomalie.

**Observations :**

**Type de suites proposées :** Susceptible de suites

**Proposition de suites :** Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Cisaillage de déchets métalliques souillés non vides - 3

**Référence réglementaire :** AP Complémentaire du 07/02/2017, article 9.1.3

**Thème(s) :** Risques accidentels, Risques

**Prescription contrôlée :**

3) Le cisaillage des déchets métalliques non vides est effectué sous atmosphère protectrice par introduction et maintien au sein de l'installation d'un gaz inerte N2.

Un système de détection automatique d'oxygène conforme aux référentiels en vigueur est mis en place au sein de l'installation. Il assure la mesure permanente de la concentration en oxygène et dispose de 2 seuils d'alarme :

- le franchissement d'un 1er seuil entraîne le déclenchement d'alarmes sonores et lumineuses ainsi que les actions de surveillance, vérification et d'intervention appropriées au maintien de l'atmosphère protectrice, notamment en commandant le poste d'inertage et l'introduction de gaz inerte dans l'installation;

- le franchissement du 2% seuil entraîne de plus la mise en sécurité de l'installation, notamment l'arrêt du cisaillage.

Les seuils mentionnés ci-dessus sont fixés afin d'empêcher la formation d'atmosphère inflammable ou explosive au sein de l'installation de cisaillage et le local qui l'abrite.

**Constats :**

- Inertage à l'azote

Dans la notice de réexamen de l'étude de dangers datée de 2019, l'exploitant indique que « l'inertage n'est pas maintenu en permanence par de l'azote ; cependant il y a bien injection d'azote au démarrage de l'installation ou à l'arrêt, ainsi qu'en cas de diminution de la teneur en oxygène, comme cela est préconisé dans l'arrêté préfectoral. En marche normale, l'inertage est assuré par le GPL lui-même. L'élément de sécurité central est bien la mesure de la teneur en oxygène avec 2 seuils d'alarme comme indiqué au sein de l'arrêté. »

Il ressort de la visite d'inspection qu'un balayage à l'azote est réalisé en début de process de l'installation de cisaillage vers l'unité de post-combustion afin d'obtenir une teneur en oxygène inférieure à 9 % et que l'inertage à l'azote n'est pas maintenu en continu. Cependant, la teneur en oxygène est maintenue à un faible % grâce à une surpression et des gardes hydrauliques.

L'exploitant a transmis par courriel du 06/05/2022 un porter à connaissance modificatif demandant notamment à modifier la prescription imposant un maintien de l'inertage à l'azote. En effet, un inertage est bien maintenu dans la tuyauterie bien que l'azote ne soit injecté qu'au démarrage de l'installation. Compte-tenu que l'objectif d'inertage est atteint, l'Inspection ne propose pas de suite administrative.

- Seuils d'alarme

Vu sur la supervision un premier seuil d'alarme à 6 % d'oxygène et un deuxième seuil à 8 %.  
Vu teneur en O2 à 2,9 % sur la supervision.

**Observations :**

Demande n°2

Le porter à connaissance devra être déposé en Préfecture.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Cisaillage de déchets métalliques souillés non vides - 4

**Référence réglementaire :** AP Complémentaire du 07/02/2017, article 9.1.3

**Thème(s) :** Risques accidentels, Risques

**Prescription contrôlée :**

4) Les gaz émis lors des opérations de cisaillage sont canalisés et dirigés vers l'unité de post-combustion. Le fonctionnement de l'unité de cisaillage est asservi au fonctionnement de la post-combustion.

Les canalisations véhiculant les gaz vers l'unité de post-combustion sont pourvues d'un dispositif anti-retour de flammes.

**Constats :**

Vu sur supervision la mention « info post combustion OK » démontrant l'asservissement du fonctionnement de l'unité de cisaillage au fonctionnement de l'unité de post-combustion.

Les gaz émis sont dirigés vers le brûleur de l'unité post-combustion par une tuyauterie inertée. Un ventilateur « d'air primaire » se situe entre cette tuyauterie qui débouche dans le bâtiment post-combustion et l'unité de post-combustion, permettant d'aspirer les gaz.

**Fait susceptible de suites n°5**

**La présence d'un dispositif anti-retour de flammes reste à démontrer.**

**Observations :**

**Type de suites proposées :** Susceptible de suites

**Proposition de suites :** Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Cisaillage de déchets métalliques souillés non vides - 5

**Référence réglementaire :** AP Complémentaire du 07/02/2017, article 9.1.3

**Thème(s) :** Risques accidentels, Risques

**Prescription contrôlée :**

5) Les liquides extraits lors du cisaillage des déchets métalliques non vides sont récupérés dans une cuve enterrée respectant les dispositions prévues à l'article 8.2.2 du présent arrêté.

Extrait de l'article 9.2.2 Dépôts enterrés de liquides inflammables :

1. Les réservoirs enterrés sont repérés par une signalétique les identifiant par un numéro, par leur capacité et par le produit contenu, placée à proximité des événements et à proximité des orifices de dépôtage. [...]

**Constats :**

Vu plaque signalétique indiquant une « cuve C0 » près de l'aire de dépôtage. Vu tuyauteries dans le local cisaillage menant vers la cuve enterrée. Les liquides sont pompés et traités sur site.

La référence à l'article 8.2.2 - déplacement des engins de secours à l'intérieur de l'établissement - est erronée. C'est l'article 9.2.2 - Dépôts enterrés de liquides inflammables - qui doit être visé.

**Observations :** L'article sera corrigé lors d'une prochaine mise à jour de l'AP.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet

**Nom du point de contrôle : Propreté**

**Référence réglementaire :** AP Complémentaire du 07/02/2017, article 8.1.2

**Thème(s) :** Risques accidentels, Propreté

**Prescription contrôlée :**

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. [...]

**Constats :**

Vu cartons d'emballage au sol à proximité du compacteur à cartons.

L'exploitant a transmis par courriel du 02/05/2022 une photo montrant que la zone a été nettoyée. L'exploitant indique que le compacteur a été enlevé puis réinstallé par le prestataire car il avait été incorrectement mis en place, ce qui a généré les débordements constatés par l'Inspection. L'exploitant indique également avoir sensibilisé le site de manière à avoir une vigilance particulière lors de sa remise en place.

**Observations :**

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Conformité au dossier de demande d'autorisation

<b>Référence réglementaire :</b> AP Complémentaire du 07/02/2017, article 1.3
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Description
<b>Prescription contrôlée :</b> Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.
<b>Constats :</b> Le bâtiment 2 est constitué de : - une cellule de 11 240 m <sup>3</sup> dédiée au stockage de 120 t de déchets d'aérosols (vides et non vides) - rubrique 4320 ; - une cellule de 3 660 m <sup>3</sup> dédiée au stockage de 1094 m <sup>3</sup> / 74,6 t de geobox vides – rubrique 2663-, comprenant un espace dédié à un système de compression d'air, de production d'azote et de charge de batteries de chariots (puissance inférieure au seuil de classement 2925-1) ; - un local abritant l'activité de cisaillage de déchets métalliques (des aérosols) ; - un auvent dédié au stockage de ferrailles broyées (issus des aérosols).  Le volume de l'« entrepôt » est de 14 900 m <sup>3</sup> mais le tonnage de combustibles stockés est inférieur à 500 t, ainsi le site n'est pas classé au titre de la rubrique 1510.
<b>Fait susceptible de suites n°5</b> Le stockage de box vides est décrit de manière très succincte dans l'étude de dangers 2013. L'incendie de cette cellule n'est pas identifié dans l'APR et aucune modélisation n'a été réalisée.  L'exploitant a sollicité un bureau d'études, une modélisation est attendue pour le mois de mai.  La société ARF exploite une installation non déclarée (rubrique 2663). Par courriel du 03/05/2022, l'exploitant s'est engagé à s'organiser de manière à ce que le stock soit en permanence inférieur au seuil de 1000 m <sup>3</sup> . De manière à assurer le respect de cette prescription, il interdira tout stockage sur le mur côté Route de Soissons du bâtiment, et sur toute la largeur correspondant à l'ouverture de la porte coupe-feu. <b>Ce point sera vérifié lors d'une prochaine visite d'inspection.</b>
<b>Observations :</b> <b>Demande n°3</b> Il convient que dans le cadre de la mise à jour / révision de l'EDD demandée suite à l'examen de la notice de réexamen 2019, l'exploitant complète son EDD avec : - une description plus détaillée du bâtiment 2 comprenant notamment la description du stockage de geobox vides accompagnant d'un plan avec les dispositions constructives, le PhD « Incendie de la cellule de transit de box vides » dans l'APR et la modélisation associée à l'incendie de ce stockage le cas échéant ; - l'étude de l'incendie généralisé du bâtiment 2 compte-tenu de l'incapacité actuelle de l'exploitant à distinguer les aérosols pleins et vides, dans le cas où la présence de 100 % d'aérosols pleins conduit à une durée d'incendie supérieure au degré coupe-feu des murs.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet